



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020280-0001 du 6 octobre 2020 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020282-0001 du 8 octobre 2020 prorogeant jusqu'au 25 octobre 2020 l'arrêté du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux, de plus de 30 personnes, dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2020 -283-0001 portant modification et renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020286-0001 du 12 octobre 2020 portant, au titre du Code de l'environnement, sur le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n° 1216/84 du 08 août 1984 d'exploiter la centrale hydroélectrique « Angoustrine » sur le territoire de la commune d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Solange CABROL

Tél : 04.68.51.65.26

Mèl : solange.cabrol@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2020-280-01 portant modification de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0005 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU** Le décret n°INTA2020076D du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0004 du 14 février 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la police nationale (CHSCT) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0005 du 26 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

1/3

VU L'arrêté préfectoral n°2019-010-0006 du 07 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-010-0005 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n°2020-126-10 du 15 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-010-0005 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019-025-0025 du 05 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-010-0005 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT La demande du 06 octobre 2020 du secrétaire départemental de l'Unité SGP Police relative à la modification des représentants de son syndicat au sein du CHSCT de la police nationale des Pyrénées-Orientales, à savoir :

- remplacement de M. Sébastien SALES par M. Ludovic ROMANACH,
- remplacement de Mme SALIES-BIANCHI par M. Sébastien SALES;
- remplacement de M. Sébastien SANCHO par Mme Christelle SALIES-BIANCHI,

CONSIDÉRANT Que ces nominations respectent la réglementation en vigueur, comme le dispose l'article 45 du décret 82-453 du 28 mai 1982, « l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité » ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Objet

Le b de l'article 1^{er} de l'arrêté n°PREF/CAB/BSI/2019-010-0005 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit à compter du 06 novembre 2020 :

b) représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	Régis GAMBINI DDSP-CSP	Olivier PACOU DIDPAF66-CRA
	Franck ROVIRA DDSP66-CSP	Magalie CAPRONNIER DIDPAF-SPAFT-Le Perthus
	Marc DEFRESNE (DIDPAF66 SPAFT Perpignan)	Jean-Xavier ESPARRAC DDSP66
Unité SGP Police / FSMI / FO	Jean-Marc DUVAL DDSP66-SDRT	Christelle SALIES BIANCHI DDSP66
	Ludovic ROMANACH DIDPAF66	Sébastien SALES DIDPAF66

Le reste sans changement ;

Article 2 : Voies de recours

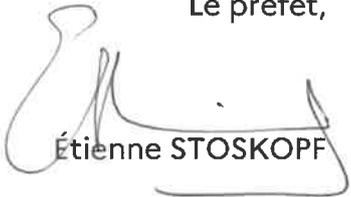
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs de services de police du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des organisations syndicales concernées.

Fait à Perpignan, le 06 octobre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé réception à retourner au bureau de la sécurité intérieure de la préfecture, dûment daté et signé :

Date :

Signataire :



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 282-001 du 8 octobre 2020
prorogeant jusqu'au 25 octobre 2020 l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02
du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de
plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP)
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales jusqu'au 11 octobre 2020 ;

1/3

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, en zone de circulation active du virus ;

Considérant que la promiscuité entre les personnes, engendrée par les rassemblements festifs ou familiaux ne permet pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, précise dans son article 3-IV que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant l'avis conforme rendu par le directeur territorial de l'ARS Occitanie le 8 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020269-02 du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales est prorogé jusqu'au 25 octobre 2020 inclus.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfet de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 8 octobre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT M/SA/2020 - 283-0001
modifiant la composition de la Commission Départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les consultations effectuées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

ARTICLE 1^{er}

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est composée :

1) Des sept élus suivants :

a) - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;

d) - la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

e) - la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

f) - M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent, représentant les maires au niveau départemental, ou son suppléant M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza ;

g) M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) du présent article est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats ; le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Hélène LEDUC de l'UFC-QUE CHOISIR,
M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF,
M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs.

b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :

M. Patrick BAUDU, président de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,
Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste,
M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État,
M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a) et b) du présent article est de 3 ans renouvelable. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires ne prenant pas part aux votes

a) M. Robert FERRE, représentant la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou son suppléant M. Jean-Pierre CHIAVOLA,

b) M. Patrick PARDO, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

c) M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a), b) et c) du présent article est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 2

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 :

L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires et de la mer) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2019-260-0001 portant modification et renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

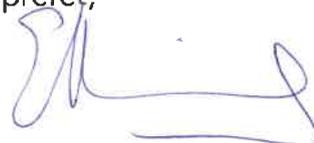
ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 OCT. 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN/SEB/2020286-0001
portant, au titre du Code de l'environnement, sur le changement de bénéficiaire de
l'autorisation préfectorale n° 1216/84 du 08 août 1984 d'exploiter la centrale
hydroélectrique « d'Angoustrine » sur le territoire de la commune d'Angoustrine-
Villeneuve des Escaldes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-47 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le porter à connaissance de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) daté du 1^{er} juillet 2020 et reçu le 15 juillet 2020 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 7 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 30 août 2020 ;

Considérant que la société Etablissements Béguerie SAS est une filiale détenue en totalité par la SHEM ;

Considérant que les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont pas modifiées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

À compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire (Société Hydro Electrique du Midi, SHEM) cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1216/84 du 8 août 1984 est remplacé par la société Etablissements Béguerie SAS, dont les coordonnées du siège social sont : 1 rue Louis Renault 31130 BALMA.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, Monsieur le Maire d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Société Hydro Electrique du Midi.

Fait à Perpignan, le **12 OCT. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', written over a horizontal line.

Etienne STOSKOPF



Le Directeur Général

Préfet des Pyrénées Orientales

Arrêté n° 2020-3260

Modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales Monsieur STOSKOPF Etienne à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** L'arrêté conjoint n° 2019-3154 du 04 octobre 2019 ;
- Vu** les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et du délégué départemental des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les dispositions du 1° et 3° de l'article 1er de l'arrêté conjoint n° 2019-3154 sont remplacées par les dispositions suivantes:

1°- de représentants des collectivités territoriales :

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
- Titulaire : Monsieur Marc MEDINA, maire de Torreilles
Suppléant : Monsieur Michel THIRIET, maire de Tresserre
 - Titulaire : Monsieur Yves PORTEIX, maire de Sorède
Suppléant : Monsieur Daniel ARMISEN, maire de Bourg-Madame

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Julien COULOMB représentant la Fédération Hospitalière Privée
Suppléant : Monsieur Philippe AULOMBARD représentant la Fédération Hospitalière Privée
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
Suppléant : Monsieur Didier TORRANO
 - Titulaire : Monsieur Nicolas GALANO, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
Suppléant : Monsieur François DEMEULE
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Monsieur Guillaume BLANCHARD représentant le Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales
Suppléant : Monsieur Vincent BOBO représentant le Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales

Article 2 : les dispositions du b. de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2019-3154 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- a. Le sous-comité médical**, formé de l'ensemble des médecins participant à l'instance plénière, réuni au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres pour l'évaluation de l'organisation de la permanence des soins.
- b. Le sous-comité des transports sanitaires**, constitué des membres de l'instance plénière suivants nommés en leur qualité de :
- représentants des organisations professionnelles de transport sanitaire :
 - Titulaire : Monsieur Patrick JALABERT, FNMS
 - Suppléant : Monsieur Didier TORRANO, FNMS
 - Titulaire : Monsieur Nicolas GALANO, FNMS
 - Suppléant : Monsieur François DEMEULE, FNMS

- Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-3154 du 04 octobre 2019 modifié susvisé demeurent sans changement.
- Article 4 :** Les membres du Codamups-ts sont nommés au sein de cette instance pour une durée de 3 ans et les représentants des collectivités territoriales jusqu'au terme de leur mandat en cours.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et le délégué territorial de des Pyrénées Orientales de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

- 8 OCT. 2020

Le Directeur Général
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Le Préfet



Etienne STOSKOPF